



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0472**

Objet : Réforme des attributions des logements sociaux –
Passage à la gestion en flux des droits de réservation des
logements – Signature d'une charte partenariale à
l'échelle de la Communauté de communes Le
Grésivaudan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS),

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu la demande des bailleurs sociaux de l'Isère réunis au sein de l'association Absise, de simplifier le partenariat et d'établir une convention de réservation unique à l'échelle de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attribution pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer des conventions bilatérales entre chaque bailleur et réservataire.

Les réservations de logements étant issues des garanties financières apportées aux opérations de logements, ainsi qu'à l'octroi de subventions, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et ses communes-membres, pour la plupart impliquées dans ces garanties et ces financements, doivent poser une méthode de travail et un cadre de discussion avec les bailleurs sociaux en vue de la signature de ces conventions. Elles remplaceront les actuelles conventions de réservation signées par programme construit (stock), désormais caduques.

Pour ce faire, un groupe de travail entre les intercommunalités et l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise) s'est constitué à l'échelle départementale pour homogénéiser les pratiques liées à cette réforme.

Il a été convenu d'un taux théorique de réservation annuel par intercommunalité car se baser sur un recensement effectif des réservations existantes était très complexe sur certains territoires.

Pour l'EPCI du Grésivaudan, un taux de 21 % de réservation sur le flux annuel de logements qui sont livrés et remis en location a été proposé par Absise, sachant que la réglementation limite le pourcentage de réservations à 20% pour les garants d'emprunt (possibilité d'aller jusqu'à 25% si subventions et apports de terrain).

Afin de répondre à la demande de l'association Absise, il est proposé d'inscrire le partenariat dans une convention unique à l'échelle du Grésivaudan, entre l'intercommunalité et les organismes HLM, pour déterminer les modalités de gestion des réservations en flux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La pratique actuelle des propositions d'attribution de logements n'est pas remise en cause et se maintient : elle est préparée au sein des deux commissions de pré-attribution pour les communes volontaires :

- Commission sociale réunissant Pontcharra, Le Cheylas, La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Saint Maximin, Chapareillan,
- Commission sociale réunissant Bernin, Frogès, Montbonnot, Saint-Ismier, Le Versoud, La Pierre, Crolles, Villard-Bonnot, Biviers, Champ-Près-Frogès, Lumbin, Saint Nazaire les Eymes, Tencin et La Terrasse.

ou directement par les communes pour celles qui n'en font pas partie, avec si besoin, à la demande de la commune, l'appui de l'EPCI pour la recherche de candidats sur le système national d'enregistrement de la demande (« SNE »).

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

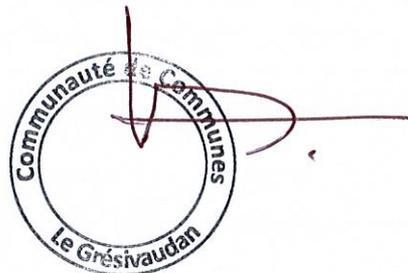
- **D'approuver le partenariat avec les organismes HLM relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,**
- **De l'autoriser à signer la convention annexée entre les organismes HLM et l'intercommunalité ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Convention de réservation de logements locatifs sociaux
par la Communauté de communes Le Grésivaudan
conclue en application des articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4
du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H)**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R441-1 et suivants, R441-5 à R441-5-4, L441 et suivants ;
Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 4 ;
Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) ;
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi MOLLE) ;
Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;
Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
Vu le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le CCH ;
Vu le décret du 29 novembre 2007 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu le décret du 22 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement social ;
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
Vu le décret 2012-718 du 7 mai 2012 relatif à l'enregistrement des demandes et au compte-rendu des attributions de logements locatifs sociaux ;
Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;
Vu le décret n° 2017834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le CCH en matière de demande et d'attribution de logement social ;
Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement par l'État ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président Henri BAILE, habilité par délibération n° du 18 décembre 2023,

et

Les organismes bailleurs suivants :

- Société Dauphinoise pour l'Habitat, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),
- Alpes Isère Habitat représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),
- SHA Pluralis, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),

- Actis, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),
- CDC Habitat Social, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),
- Logement pour le Pays Vizillois, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),
- Grenoble Habitat, représenté par xxx , Directeur(ice) générale (e),

ci-dessous appelé « les bailleurs sociaux »

Préambule

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements sous-crits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements,
- la durée de la convention.

Objet de la convention :

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales au sein du parc locatif social sur le territoire de l'EPCI Le Grésivaudan et de ses communes-membres.

Elle définit les modalités de gestion en flux de la réservation liée à la contrepartie des garanties d'emprunts et des financements ou apports fonciers accordés par les collectivités.

Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires, en prenant en compte :

- les objectifs fixés par l'État ;
- les publics cibles identifiés par le conseil départemental au sein du Plan d'Action pour l'Hébergement et le Logement des personnes Défavorisées en Isère (PAHLDI) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

1-Patrimoine locatif social concerné par la convention.

Ce patrimoine est composé des logements issus des contreparties des garanties d'emprunts et des financements directs ou indirects (apports de terrain) accordés par la ou les collectivités signataires. La collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt, apport en foncier et en financement).

Le patrimoine exclu de la gestion en flux est le suivant :

- Logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure
- Logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé » (loi 3DS)

Les logements réservés ci-dessus demeurent gérés en stock.

Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (LLI).

2- Flux de logements exprimé en pourcentage de l'assiette réglementaire.

2-1 Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années, en excluant l'année 2020 non représentative.

Pour indication, le taux de rotation annuel = nombre de logements libérés dans l'année N-1/le nombre total des logements en fin d'année (hors logements neufs)

2-2 Calcul de l'assiette de référence :

Pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires :

a) aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires,

b) pour une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social,

c) en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du C.C.H, pour accélérer le relogement en cas de situation exceptionnelle ou en cas de carence constatée du propriétaire bailleur ou de l'exploitant. L'État ou la collectivité évalue alors le nombre de ménages concernés et propose une répartition inter bailleurs des ménages titulaires d'une demande de logement social et éligibles à celui-ci. Cette soustraction du flux n'est réalisée qu'en dernier recours ou en cas d'urgence,

d) au relogement en cas d'opérations de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants, dès lors qu'elles appellent une mutation du locataire. Toutes les opérations de vente sont concernées, y compris celles au bénéfice d'une société de vente,

e) aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur.

Le taux départemental retenu pour faciliter l'atteinte de l'objectif de mutations internes fixé par les conventions d'utilité sociale de réalisation est de 20 %.

Il pourra être modifié sur décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la convention de gestion en flux signée entre l'État et le bailleur.

Dans le cadre du partenariat local, les bailleurs isérois se sont engagés à ne pas décompter du flux réservé aux (ou à la) collectivité(s) signataire(s) toute mutation interne réalisée par la ou les collectivités signataires en tant que réservataire(s).

2-3 Taux affecté au bloc collectivités :

2.3.1 Le bloc collectivités comprend les 37 communes du Grésivaudan disposant de logements locatifs sociaux

2.3.2 Taux affecté au bloc collectivités

Le pourcentage du flux annuel de logements transmis aux collectivités est issu de l'état des lieux compilé des bailleurs Absise présents dans le territoire de la collectivité.

Le taux est de 21 % et sera réparti ainsi :

Communauté de communes (reversé aux communes) : 2,85%

Bloc communes (réservations propres) : 7,56 %

Département : 9,71 %

Le bailleur informe le réservataire de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs.

A compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement (hors neuf), il dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer au moins trois candidats.

L'avis de vacance est envoyé au réservataire par courriel aux adresses mails fonctionnelles suivantes :

Réservataire EPCI/commune = accueil@le-grésivaudan.fr , pour transmission à la commune concernée.

3- Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, la répartition globale des logements identifiant les logements pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation menée avec l'ensemble des réservataires concernés.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux.

4- Modalités de gestion des réservations de la collectivité XXX

4-1 Modalités appliquées pour les dédites fléchées vers l'État réservataire.

La gestion en flux appliquée en Isère se fait en gestion directe par les réservataires ; dans ce cadre, les modalités décrites dans cet article sont appliquées pour les dédites fléchées vers la collectivité réservataire.

I) Informations sur l'offre de logements par le bailleur

Le bailleur informe le réservataire de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs.

A compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement (hors neuf), il dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer au moins trois candidats.

L'avis de vacance est envoyé à l'intercommunalité, par courrier ou par courriel à l'adresse mail fonctionnelle suivante : accueil@le-gresivaudan.fr.

L'avis de vacance comprend les éléments d'information suivants sur le logement :

- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement ;
- présence en QPV (Si QPV dans la collectivité concernée)
- la date de disponibilité du logement ;
- le type et la superficie ;
- le montant du loyer et des charges prévisionnelles ;
- le type de chauffage (individuel, collectif, gaz, électrique...) ;
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur ;
- logement adapté ou non au handicap ;
- la présence d'un garage ou d'une cave ;
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...) ;
- le n° RPLS du logement,
- les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur

II) Proposition des candidats par le réservataire

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ; le taux d'effort et le reste pour vivre,
- la composition familiale et la typologie du logement ;
- l'accessibilité des logements au regard du handicap.

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, la remise à disposition du logement pour un tour au bailleur sera automatique, sans formalisme particulier.

En cas de non-réponse ou de refus de tous les demandeurs positionnés avant la présentation du dossier en commission d'attribution, le réservataire en sera informé.

Lorsque la liste initiale de candidats est épuisée, de nouveaux candidats peuvent être proposés par le réservataire pendant le délai de mise à disposition d'un mois.

Le réservataire peut également décider de remettre le logement à disposition du bailleur avant la fin du délai d'un mois.

4-2 -Modalités opérationnelles du décompte du flux

Le décompte du flux annuel de logements se fera sur les dédites transmises au réservataire.

4-3 -Modalités de gestion de la réservation des collectivités

L'intercommunalité transmettra sans délai l'avis de vacance à la commune concernée par le logement libéré. Elle préviendra également le bailleur social, dans un délai de 3 jours ouvrés maximum, des modalités et du délai de proposition de candidats pour le logement concerné, en accord avec la commune concernée.

5 - Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet d'un point d'étape à mi-parcours et d'un bilan annuel permettant une évaluation annuelle partagée entre le réservataire et le bailleur.

5-1 Bilan à mi-parcours à transmettre avant le 15 septembre de l'année N

L'objectif de ce bilan à mi-parcours est d'examiner les éventuels écarts entre la structure des libérations de logements du bailleur (typologie, loyers) et les dédites transmises aux différents réservataires et de procéder si nécessaire à des réajustements d'ici la fin de l'année. Toute décision de réajustement sera appréciée par le bailleur au regard de l'ensemble de ses réservations.

5-2 Comme la réglementation le prévoit, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet au Préfet – copie à l'EPCI :

- ◆ Un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R441-5-1 du CCH)
- ◆ Le calcul du flux annuel (article R441-5 du CCH), prenant en compte :
 - les actualisations annuelles du calcul des réservations mises à disposition du Préfet
 - l'évolution du patrimoine du bailleur,
 - les résultats de l'évaluation annuelle visée à l'article 9, les nouveaux besoins identifiés,
 - l'évolution des textes relatifs au logement des personnes défavorisées
- ◆ Le nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (vente, relogement opération de renouvellement urbain, mutation), ainsi que le bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R441-5 CCH)

À la suite du bilan, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin de définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

10- Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 8 exemplaires,

à Crolles le

Les organismes HLM

ACTIS

SDH

Grenoble Habitat

Alpes Isère Habitat

CDC Habitat Social

Pluralis

Logement pour le Pays Vizillois

La Communauté de communes
Le Grésivaudan

ANNEXE

Nb logts réservés	% logts réservés	
Contingent préfectoral (25 %)	1041	23%
Contingent préfectoral (5 %)	145	3%
Garantie d'emprunt (max 20 %) et contrepartie financement (max 5 %)	937	21%
<i>Dont EPCI</i>	129	13,77%
<i>Dont Conseil départemental</i>	443	47,28%
<i>Dont Communes</i>	345	36,82%
<i>Dont autres</i>	0	0%
Action logement	873	19%
Autres réservataires	72	2%
Logements non réservés	1493	33%
TOTAL	4561	100%

	Nb logts réservés	% logts réservés
Total communes	345	100%
<i>Dont :</i>		
<i>ALLEVARD</i>	20	5,80%
<i>BERNIN</i>	9	2,61%
<i>CHAPAREILLAN</i>	7	2,03%
<i>MONTBONNOT ST MARTIN</i>	22	6,38%
<i>PONTCHARRA</i>	36	10,43%
<i>ST ISMIER</i>	26	7,54%
<i>ST MARTIN D'URIAGE</i>	3	0,87%
<i>LE TOUVET</i>	3	0,87%
<i>LE VERSOUD</i>	12	3,48%
<i>BARRAUX</i>	2	0,58%
<i>CHAMROUSSE</i>	15	4,35%
<i>CROLLES</i>	52	15,07%
<i>FROGES</i>	6	1,74%
<i>GONCELIN</i>	14	4,06%
<i>CHAPELLE DU BARD</i>	1	0,29%
<i>LA FERRIERE</i>	1	0,29%
<i>LA TERRASSE</i>	8	2,32%
<i>LAVAL</i>	1	0,29%
<i>MORETEL DE MAILLES</i>	1	0,29%
<i>REVEL</i>	1	0,29%
<i>ST HILAIRE DU TOUVET</i>	11	3,19%
<i>ST PANCRASSE</i>	1	0,29%
<i>STE MARIE D'ALLOIX</i>	1	0,29%
<i>THEYS</i>	1	0,29%
<i>VILLARD BONNOT</i>	70	20,29%
<i>LES ADRETS</i>	1	0,29%
<i>LE CHEYLAS</i>	7	2,03%
<i>BIVIERS</i>	2	0,58%
<i>ST MURY MONTEYMOND</i>	1	0,29%
<i>ST VINCENT DE MERCUZE</i>	1	0,29%
<i>TENCIN</i>	2	0,58%
<i>ST PIERRE D'ALLEVARD</i>	3	0,87%